

# Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)



Le Cesu est une offre simplifiée pour déclarer facilement la rémunération de votre salarié à domicile pour des activités de service à la personne. Il concerne tous les particuliers à différents moments de leur vie, pour améliorer le quotidien, pour la prise en charge de quelques heures de ménage ou pour accompagner une personne âgée ou handicapée. C'est aussi la garantie pour le salarié de disposer de droits à l'assurance maladie, au chômage, à la retraite, etc.

Le Cesu peut s'utiliser de manière régulière ou ponctuelle, pour un emploi à temps partiel ou à temps complet.

## ➤ **Le CESU « déclaratif »**

Une simple demande d'adhésion est nécessaire pour vous faire connaître auprès du Centre national CESU. Elle vous permet de créer votre espace employeur en ligne ou d'obtenir votre premier carnet de volets sociaux CESU.

A cette occasion, vous remplissez et signez un mandat de prélèvement SEPA qui permettra de prélever les cotisations sociales sur votre compte (avec l'envoi d'un avis de prélèvement préalable).

## ➤ **Le CESU « pré-financé »**

Il peut être délivré par des organismes privés ou publics (votre caisse de retraite, votre mutuelle...). Il se présente sous la forme de titres de paiement à montant prédéfini, qui permettent de rémunérer en tout ou partie un salarié à domicile ou un prestataire de services. Si vous devenez bénéficiaire de titres, vous pourrez les utiliser pour payer votre salarié(e) et continuer à établir votre volet social par internet ou à partir de votre carnet de volets sociaux.

# Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)



## Comment adhérer au Chèque emploi service universel ?

Vous pouvez établir cette demande d'adhésion quand vous le souhaitez :

- Par Internet sur : [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr) ;
- Auprès de votre Urssaf.

Au moment de votre adhésion, vous devrez choisir de déclarer votre salaire :

- Par Internet sur : [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr),
- Sur un volet papier par le biais du carnet de volets sociaux.

## La rémunération :

Au moment de l'embauche, l'employeur doit définir, en accord avec son salarié, le montant du salaire horaire net. Celui-ci est formalisé dans le contrat de travail signé par les deux parties.

Le montant de la rémunération doit respecter :

- la valeur du salaire minimum en vigueur,
- la grille de rémunération de la convention collective,
- la majoration de 10 % au titre des congés payés.

La Convention collective nationale des salariés du particulier employeur prévoit des niveaux de salaires minima fixés en fonction de l'ancienneté et du niveau de qualification du salarié.

En complément du salaire horaire net, l'employeur peut verser des heures supplémentaires, primes, indemnités diverses ou frais de transport (aussi appelés compléments de salaire).

# Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Le formulaire de déclaration, les bulletins de salaire ainsi que l'avis de prélèvement comportent les informations concernant le prélèvement à la source (base, taux et montant).

Les moyens de paiement possibles sont :

- Le service Cesu +,
- le chèque bancaire,
- le virement bancaire,
- les espèces,
- les Cesu préfinancés.

SMIC en vigueur au 01/01/23	SMIC brut*	SMIC net*
	12,40 €	9,68 €

\*dont la majoration 10% au titre des congés payés.

Source [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)



## A qui s'adresser ?

- Centre National du Chèque Emploi Service Universel  
63 rue de Montat  
42 961 SAINT-ETIENNE CEDEX 9  
☎ : 0 806 80 23 78 (n° indigo 0,12 € TTC / min)
- FEPEM  
☎ : 0 825 07 64 64